

Pack Modulis Magasin d'alimentation

Conditions générales

SUPPORTER DE VOTRE ENTREPRISE



Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier, à votre conseiller en assurances ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en œuvre pour vous servir au mieux.

Si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez vous adresser par écrit à :

AG SA

Service Gestion des Plaintes

Boulevard E. Jacqmain 53

1000 Bruxelles

Tél. : 02/664.02.00

E-mail : customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez, sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35

1000 Bruxelles

www.ombudsman.as

Table des matières

Préambule.....	4
Garanties.....	5
1. L'impossibilité d'exploiter votre magasin.....	5
2. Votre matériel couvert en valeur à neuf.....	5
3. Vol de valeurs - faux billets.....	6
4. En cas de tempête: une indemnisation pour vos tentes solaires et le contenu qu'elles abritent.....	7
5. La couverture de votre matériel et des marchandises transportés.....	7
6. Terrorisme.....	8
Dispositions administratives.....	10
1. Conditions d'octroi des garanties de votre contrat: caractère accessoire du Pack Modulis Magasin d'alimentation.....	10
2. Prise d'effet de votre contrat.....	10
3. La durée de votre contrat.....	10
4. Paiement de la prime de votre contrat.....	10
5. Droit de résiliation.....	10
6. Résiliation après sinistre.....	11
7. Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif de votre contrat.....	11
8. Faillite du preneur d'assurance.....	11
9. Décès du preneur d'assurance.....	11
10. Forme et prise d'effet de la résiliation.....	12
11. Obligations en cas de sinistre.....	12
12. Exclusions générales de votre contrat.....	12

Préambule

Les présentes conditions générales décrivent nos engagements réciproques ainsi que le contenu des garanties et des exclusions.

Définitions préalables

Vous

désigne

l'exploitant d'un magasin d'alimentation, à l'exception d'un magasin de nuit au sens de la loi du 10/11/2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services [MB 19/12/2006], preneur d'assurance, titulaire du dossier Modulis relatif à l'exercice de la profession de commerçant.

Nous

désigne

AG SA, Bd. Émile Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0404.494.849 - www.aginsurance.be

Entreprise d'assurance agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Législation applicable

La loi belge s'applique au présent contrat qui est notamment régi par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui spécifie, entre autres, que le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans (articles 88 et 89).

Garanties

1. L'impossibilité d'exploiter votre magasin

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat incendie « Top Commerce » ou « Top Commerce - Risques Spéciaux », que ce contrat soit en cours et que ses garanties ne soient pas suspendues au moment du sinistre.

Nous nous engageons à intervenir de manière forfaitaire, au titre de pertes indirectes, pour compenser les difficultés résultant de l'impossibilité partielle ou totale, pendant les heures habituelles d'ouverture, d'exploiter votre magasin couvert par votre contrat « Top Commerce » ou « Top Commerce - Risques Spéciaux » repris ci-dessus, à la condition que cette impossibilité soit la conséquence directe :

- d'une interruption accidentelle, soudaine et imprévisible de l'alimentation en électricité et/ou en gaz naturel et/ou en eau courante de votre magasin, d'une durée minimale de 2 heures et pour autant que les installations soient conformes à la réglementation en vigueur ;
- du fait d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes ;
- de mesures de fermeture de votre magasin pour une cause extérieure à votre établissement et qui ne vous est pas imputable, de mesures de barrage de la rue ou de la galerie dans laquelle se situe votre magasin pour autant que ces mesures de fermeture ou de barrage aient été ordonnées par les autorités compétentes pour une durée minimale de 2 heures. La garantie n'est cependant pas d'application si les mesures de fermeture ou de barrage ont été ordonnées en raison d'une manifestation, spontanée ou autorisée.

Si, à la suite de un ou plusieurs des événements repris ci-dessus, votre magasin devient partiellement ou totalement inexploitable, nous vous payons un montant forfaitaire de 250 EUR par jour où votre magasin aurait normalement été ouvert au public, avec un maximum de 6 jours. Si votre magasin devient partiellement ou totalement inexploitable à la suite d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme, nous vous payons un montant forfaitaire unique de 250 EUR pour autant que le vol, la tentative de vol ou l'acte de vandalisme survient ou a été découvert un jour où votre magasin aurait normalement été ouvert au public.

Vous devez nous informer immédiatement de la survenance de chaque sinistre donnant lieu à l'application de cette garantie et nous en apporter la preuve.

2. Votre matériel couvert en valeur à neuf

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat incendie « Top Commerce » ou « Top Commerce - Risques Spéciaux » relatif au contenu à usage professionnel et/ou au matériel, que ce contrat soit en cours et que ses garanties ne soient pas suspendues au moment du sinistre.

Définition de matériel

Par matériel, on entend :

- les biens meubles à usage professionnel, y compris les machines et le matériel électronique, mais à l'exclusion des véhicules automoteurs, qu'ils soient immatriculés ou non, et du matériel spécifique pour véhicule, qu'il soit dans, sur ou en dehors du véhicule, ou encore qu'il soit tractable par un véhicule ;
- les aménagements et embellissements à usage professionnel exécutés aux frais du propriétaire mais non intégrés aux constructions ;
- les aménagements et embellissements à usage professionnel exécutés aux frais du locataire.

Toutefois si la propriété de ces aménagements et embellissements a été immédiatement transférée au propriétaire et que la responsabilité du locataire est engagée, nous n'indemniserons ce dernier qu'avec l'accord du propriétaire. Si la responsabilité du locataire n'est pas engagée, l'indemnité lui sera versée, sans recours possible du propriétaire contre nous.

Couverture en valeur à neuf

Par dérogation aux dispositions des conditions générales de votre contrat « Top Commerce » ou « Top Commerce - Risques Spéciaux », le matériel mécanique, électrique ou électronique, défini ci-dessus et couvert dans votre contrat incendie « Top Commerce » ou « Top Commerce - Risques Spéciaux » repris ci-dessus est assuré en valeur à neuf :

- pour le matériel mécanique, aussi longtemps que la vétusté du bien sinistré ou de la partie sinistrée du bien n'excède pas 30%. Une fois le seuil de 30% dépassé, il est tenu compte de la vétusté dans son intégralité ;
- pour le matériel électrique et électronique, pendant les trois années qui suivent son achat à l'état neuf. A partir de la 4^{ème} année, il est tenu compte de la vétusté dans son intégralité.

En ce qui concerne les dommages causés par un phénomène naturel, aucune extension n'est accordée lorsque la garantie catastrophes naturelles du Bureau de Tarification est d'application.

Extension : indemnisation des marchandises contenues

Si, à la suite d'un sinistre couvert par la présente garantie, de la marchandise a été endommagée, celle-ci est indemnisée, sur la base de sa valeur du jour, jusqu'à concurrence de 10% du montant couvert en contenu, avec un montant maximum de 2.500 EUR.

3. Vol de valeurs - faux billets

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat incendie « Top Commerce » ou « Top Commerce - Risques Spéciaux » relatif au contenu à usage professionnel, que ce contrat soit en cours et que ses garanties ne soient pas suspendues au moment du sinistre.

Définitions :

Pour cette garantie, on entend par :

- valeur : les monnaies et les billets de banque. Pour autant qu'ils ne constituent pas des marchandises : les chèques-repas et chèques-cadeaux négociables en Belgique.
- coffre-fort, un coffre métallique scellé dans le sol ou dans le mur et muni d'une serrure de sécurité actionnée par une clé ou une combinaison secrète.
- armoire forte, un coffre métallique non scellé pesant plus de 300kg et muni d'une serrure de sécurité actionnée par une clé ou une combinaison secrète.
- manipulation, on entend le temps nécessaire au maniement, au comptage, au retrait ou rangement dans et hors du coffre-fort, meuble fermé à clé, armoire forte ou tiroir-caisse.

Vol des valeurs dans la partie professionnelle de votre magasin

Est assuré sans application de la règle proportionnelle, jusqu'à concurrence de 500 EUR (ABEX 729) durant les heures d'ouverture de votre magasin assuré par le contrat « Top Commerce » ou « Top Commerce - Risques Spéciaux » repris dans votre Modulis ou en dehors de ces heures, l'ensemble des valeurs :

1. en tiroir-caisse ou en meuble fermé à clé en cas de vol commis avec effraction ou enlèvement du tiroir-caisse ou du meuble fermé à clé ;
2. en coffre-fort ou en armoire forte, en cas de vol commis avec effraction ou enlèvement de ce coffre-fort ou de cette armoire-forte ;
3. en tiroir-caisse ou meuble fermé à clé ou coffre-fort ou armoire forte ou en cours de manipulation, en cas de vol commis avec violence ou menace.

Durant les heures d'ouverture de votre magasin, le tiroir-caisse ou le meuble à fermer à clé et le coffre-fort ou l'armoire forte doivent être fermés par leur dispositif mécanique ou électronique.

En cas d'absence ponctuelle, les locaux contenant les valeurs doivent être fermés.

En dehors des heures d'ouverture de votre magasin, les valeurs doivent être conservées dans un bâtiment fermé et les clés du tiroir-caisse ou du meuble fermé à clé et du coffre-fort ou de l'armoire forte, qui doivent être fermés comme indiqué ci-dessus, ne peuvent en aucun cas être conservées dans les locaux à usage professionnel.

Vol des valeurs dans la partie privée

Sont assurées jusqu'à concurrence de 500 EUR [ABEX 729] et sans application de la règle proportionnelle, les valeurs qui ont été dérobées dans la partie privée du bâtiment désigné en conditions particulières de votre contrat « Top Commerce » ou « Top Commerce - Risques Spéciaux » repris dans votre Modulis – pour autant qu'il y ait un accès direct entre la partie professionnelle de votre magasin et la partie privée assurée par le contrat « Top Commerce » ou « Top Commerce - Risques Spéciaux » par suite de :

- vol avec usage de violence ou menace sur des personnes,
- vol précédé d'effraction du bâtiment concerné pour autant que les valeurs se trouvent dans un meuble fermé à clé ou un coffre-fort.

Faux billets

Les faux billets libellés en euro qui sont en circulation et ont l'aspect de billets ayant cours légal, acceptés de bonne foi par un assuré dans le cadre de ses activités professionnelles, sont remboursés jusqu'à concurrence de 500 EUR [ABEX 729] par année d'assurance, sur présentation de l'attestation émise par l'institution bancaire à laquelle ils ont été remis.

Franchise

Cette garantie est d'application sans franchise.

En cas de sinistre

Vous devez déposer une plainte auprès des autorités compétentes dans les 24 heures suivant les faits ou la découverte de ceux-ci. Vous devez également nous informer immédiatement de la survenance de chaque sinistre donnant lieu à l'application de cette garantie et nous transmettre copie de votre audition.

4. En cas de tempête : une indemnisation pour vos tentes solaires et le contenu qu'elles abritent

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat incendie « Top Commerce » ou « Top Commerce - Risques Spéciaux », que ce contrat soit en cours et que ses garanties ne soient pas suspendues au moment du sinistre.

Nous assurons les dommages causés par la tempête, la grêle ou la pression de la neige et de la glace aux tentes solaires à usage professionnel couvertes dans votre contrat « Top Commerce » ou « Top Commerce - Risques Spéciaux » repris ci-dessus.

Nous assurons également le contenu [matériel et/ou marchandises] endommagé à cette occasion et abrité sous les tentes sur la base de la valeur réelle pour le matériel et de la valeur du jour pour la marchandise.

L'indemnisation est accordée jusqu'à concurrence de 5.000 EUR [ABEX 729] par sinistre, sans application de la règle proportionnelle.

Vous devez nous informer immédiatement de la survenance de chaque sinistre donnant lieu à l'application de cette garantie et nous en apporter la preuve.

Par sinistre, une franchise équivalente à celle prévue dans les conditions générales de votre contrat « Top Commerce » ou dans la clause additionnelle reprise dans les conditions particulières de votre contrat Top Commerce - Risques spéciaux sera déduite du montant des dommages matériels couverts par la présente garantie.

5. La couverture de votre matériel et des marchandises transportés

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs portant soit sur une voiture, soit sur une camionnette, et pour autant que ce contrat soit en cours et que ses garanties ne soient pas suspendues au moment du sinistre.

En cas de sinistre avec implication active du véhicule de type « tourisme et affaires ou à usage mixte » ou « camionnette » assuré dans le Modulis, votre matériel ainsi que vos marchandises transportés, dans le cadre de vos activités professionnelles dans, sur ou par ce véhicule sont couverts en cas de dommages jusqu'à concurrence de 1.250 EUR [ABEX 729], sans application de la règle proportionnelle.

La garantie est accordée en Belgique et dans les pays limitrophes.

En cas de vol, votre matériel et vos marchandises transportés visés ci-dessus ne sont couverts qu'à l'occasion du vol total du véhicule. Plainte doit être déposée auprès des autorités compétentes dans les 24 heures suivant les faits ou la découverte de ceux-ci.

Sont exclus de la garantie :

- Le vice propre*, les dommages préexistants au transport ou dont la seule cause est inhérente à la nature de certaines marchandises/matériel, notamment par bris, rouille, oxydation, décoloration, détérioration interne et spontanée, dessiccation, coulage, déchet normal ou usure ;
- Action de la vermine, de rongeurs ou de mites ;
- Le conditionnement et/ou emballage défectueux, incomplet ou inexistant des marchandises qui doivent habituellement être emballées ;
- Le dommage d'ordre esthétique au matériel qui n'affecte pas son fonctionnement et sa valeur intrinsèque ;
- L'influence de la température atmosphérique et de l'humidité ambiante, les conséquences d'émanation de toute nature dont la prise d'odeur ou de goût ;
- Les dérangements mécaniques, électriques, électroniques, au matériel.

Vous devez nous informer immédiatement de la survenance de chaque sinistre donnant lieu à l'application de cette garantie, et tenir les biens détériorés à notre disposition.

L'indemnisation du dommage à votre matériel ainsi qu'à vos marchandises transportés visés ci-dessus se fait sur la base de la valeur réelle pour le matériel et de la valeur du jour pour les marchandises.

Par sinistre, une franchise de 300 EUR sera déduite du montant de vos dommages.

*Vice propre :

Propension à se détériorer sous l'effet d'un transport effectué dans des conditions normales : il peut s'agir d'une caractéristique intrinsèque qui participe de la nature même du bien et le rend inapte à subir sans dommage les risques usuels du transport ou il peut s'agir d'une défectuosité du bien dans sa composition, sa conformation ou sa préparation au transport.

6. Terrorisme

Conformément aux conditions d'application des garanties du Pack Modulis Magasin d'alimentation, à l'exception des garanties

- L'impossibilité d'exploiter votre magasin
- Vol de valeurs - faux billets

Nous couvrons également les dommages causés par le terrorisme, à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

Par terrorisme, l'on entend : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

A. Adhésion à TRIP

AG est membre de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

B. Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité ait fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles nous avons déjà communiqué notre décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'évènement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de l'entreprise d'assurances, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

Dispositions administratives

1. Conditions d'octroi des garanties de votre contrat : caractère accessoire du Pack Modulis Magasin d'alimentation

Votre contrat Pack Modulis Magasin d'alimentation est subordonné à l'existence de votre dossier Modulis.

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Magasin d'alimentation est subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis, elle ne sera d'application que si la garantie de base de votre dossier Modulis a pris effet.

Les garanties de base doivent être souscrites dans le cadre de vos activités professionnelles en tant que titulaire d'un dossier Modulis relatif à l'exercice de la profession d'exploitant d'un magasin d'alimentation.

2. Prise d'effet de votre contrat

Votre contrat Pack Modulis Magasin d'alimentation prend effet à la date fixée aux conditions particulières et pour autant qu'il soit intégré dans un dossier Modulis en vigueur.

3. La durée de votre contrat

Votre contrat Pack Modulis Magasin d'alimentation est conclu pour la durée mentionnée aux conditions particulières, laquelle ne peut excéder un an. Il reste en vigueur aussi longtemps que le dossier Modulis dans lequel il est intégré le reste également.

À la fin de la période d'assurance, le contrat Pack Modulis Magasin d'alimentation se reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.

4. Paiement de la prime de votre contrat

Le montant de la prime de votre contrat Pack Modulis Magasin d'alimentation est mentionné sur le décompte de primes. La prime majorée des taxes et des cotisations est annuelle et payable par anticipation après la réception de la demande de paiement. Le montant repris sur le décompte de primes doit être payé avant la date d'échéance.

En cas de non-paiement de la prime nous vous adressons, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai de 15 jours et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment du paiement effectif et intégral des primes dues.

5. Droit de résiliation

5.1. Nous pouvons résilier le contrat Pack Modulis Magasin d'alimentation

- Pour la fin de chaque période d'assurance conformément au point 3 ;
- Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité conformément au point 6 ;
- En cas de résiliation du dossier Modulis ;
- En cas de non-paiement de la prime conformément au point 4 ;
- En cas de faillite du preneur d'assurance conformément au point 8 ;
- En cas de décès du preneur d'assurance conformément au point 9.

5.2. Vous pouvez résilier le contrat Pack Modulis Courtier

- Pour la fin de chaque période d'assurance conformément au point 3 ;
- Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité conformément au point 6 ;
- En cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif conformément au point 7.

6. Résiliation après sinistre

Nous pouvons résilier le contrat Pack Modulis Magasin d'alimentation après chaque sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. Vous disposez du même droit.

La résiliation prend effet au plus tôt trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

Si vous ou le bénéficiaire de l'assurance avez manqué à l'une des obligations nées du sinistre dans l'intention de nous tromper, nous pouvons résilier en tout temps le contrat Pack Modulis Magasin d'alimentation. Dans ce cas, la résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, à condition d'avoir déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou de l'avoir citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles du Code pénal prévus à cet effet.

7. Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif de votre contrat

Nous nous réservons le droit de modifier les conditions d'octroi et le contenu d'une ou plusieurs des garanties reprises dans les présentes conditions générales. Nous nous réservons également le droit de modifier notre tarif.

Lorsque nous modifions les conditions d'assurance et/ou de tarif, nous pouvons appliquer ces modifications dès l'échéance suivante, après vous en avoir avisé au moins quatre mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre contrat jusqu'à 3 mois avant l'échéance annuelle.

Si nous vous avisons de ces modifications moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, vous pouvez résilier votre contrat dans les trois mois à compter du jour de l'envoi de cet avis.

La faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

8. Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite. Toutefois, tant le curateur de la faillite que nous-mêmes pouvons résilier le contrat Pack Modulis Magasin d'alimentation, le curateur dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite et nous-mêmes au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

9. Décès du preneur d'assurance

En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance Pack Modulis Magasin d'alimentation sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt assuré. En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Toutefois, tant les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré que nous-mêmes pouvons résilier le contrat, les nouveaux titulaires par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et nous-même dans une des formes prévues ci-après dans les trois mois du jour où nous aurons eu connaissance du décès.

10. Forme et prise d'effet de la résiliation

La résiliation de votre contrat Pack Modulis Magasin d'alimentation se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier de justice ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans le cas où d'autres dispositions sont prévues dans votre contrat Pack Modulis Magasin d'alimentation la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

11. Obligations en cas de sinistre

Les assurés doivent agir en bon père de famille et prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un sinistre.

11.1. Garantie de base dans le dossier Modulis

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Magasin d'alimentation est subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis, les dispositions relatives aux sinistres sont et restent d'application.

11.2. Aucune garantie de base dans le dossier Modulis

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Magasin d'alimentation n'est pas subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis vous devez sauf disposition contraire dans les garanties :

Dans tous les cas :

- Nous avertir par écrit, de façon circonstanciée, de la survenance du sinistre. Cette déclaration doit être faite dès que possible et au plus tard dans les 30 jours à compter de la survenance du sinistre.
- Apporter votre collaboration pleine et entière et nous fournir sans retard tous renseignements utiles (photos, attestations...) et répondre à nos demandes pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

S'il s'agit d'un vol :

- Déposer plainte, dans les 24 h de la constatation des faits, auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes ;
et
- Nous le déclarer dans le même délai.

11.3. Sanction

Si vous ne remplissez pas l'une des obligations précitées ou décrite dans la garantie de base, nous réduisons notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi. Si le manquement résulte d'une intention frauduleuse, nous pouvons refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.

12. Exclusions générales de votre contrat

Outre les exclusions reprises éventuellement dans les garanties prévues dans les conditions générales du présent contrat Pack Modulis Magasin d'alimentation, les exclusions suivantes sont d'application :

Les dommages se rattachant directement ou indirectement à l'un des événements suivants :

- la guerre ou des faits de même nature et la guerre civile ;
- les attentats et conflits du travail si la garantie incendie n'est pas souscrite ;
- la réquisition sous toutes ses formes, l'occupation totale ou partielle des biens désignés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers, sous réserve de la garantie attentats et conflits du travail ;
- les cataclysmes naturels autres que ceux assurés par la garantie catastrophes naturelles d'application dans le présent contrat.

Les dommages ou l'aggravation des dommages :

- causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- causés par toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez avez la propriété, la garde ou l'usage.

Les exclusions prévues par les deux derniers tirets ne sont pas d'application dans le cadre de la garantie terrorisme.